

► **contact**

Sophie Van Balberghe
Responsable du service juridique
Directrice adjointe

► A l'attention de toutes les structures d'accueil du réseau

► **tel.** +32 02 213 44 07

► **fax** +32 02 213 43 42

► **e-mail** sophie.vanbalberghe@fedasil.be

► **vos références:**

► **nos références:**

► **annexe(s):** 1

► **Concerne:** *Instructions relatives à la mise en œuvre de la suppression du lieu obligatoire d'inscription de certaines catégories de résidents*

Chers Directeurs de centre,
Chers Responsables des structures d'accueil,
Chers Partenaires,
Chers Présidents de CPAS,

1. OBJET

La présente instruction fait suite à la décision prise par notre Ministre de tutelle, Madame Marie Arena, Ministre de l'Intégration sociale, de supprimer le lieu obligatoire d'inscription (code 207) de certaines catégories de bénéficiaires de l'accueil et ce, en vue de désengorger à moyen terme le réseau d'accueil actuellement saturé.

La présente instruction rappelle dans un premier temps les conséquences pour les résidents concernés, en terme de droit à l'aide sociale, de la suppression du code 207 et précise dans un second temps les conditions qui doivent être réunies pour que certaines catégories de résidents voient leur code 207 supprimé, les modalités pratiques qui seront mises en oeuvre pour la suppression effective du code 207 de ces personnes, le délai endéans lequel elles devront quitter la structure d'accueil ainsi que votre rôle dans l'accompagnement de ces personnes en vue de la transition vers l'aide financière.

2. RAPPEL DES CONSEQUENCES DE LA SUPPRESSION DU CODE 207

Pour rappel, si le code 207 de personnes étant toujours en procédure d'asile, que ce soit devant les instances d'asile ou le Conseil d'Etat, et bénéficiant de l'aide matérielle est supprimé, elles peuvent bénéficier d'une aide sociale à charge du CPAS du lieu de résidence, conformément à l'article 1, 1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les

centres publics d'action sociale, et ce dans les conditions fixées à l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Pour votre information, l'aide fournie au demandeur d'asile par le CPAS compétent lui sera dans ce cas remboursé à 100% par l'Etat et ce, sur la base de l'article 5, §1^{er}, 2^o de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, le demandeur d'asile dont le code 207 est supprimé étant un indigent ne possédant pas la nationalité belge et n'étant pas inscrit au registre de la population.

3. CONDITIONS A LA SUPPRESSION DU CODE 207

3.1. Sont visés par la décision de suppression du code 207 :

1^o les personnes isolées qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- avoir une procédure d'asile toujours en cours¹. A cet égard la personne concernée doit être en attente d'une décision ou d'un arrêt soit du CGRA, soit du CCE soit du CE (ancienne ou nouvelle procédure) ;
- être en attente d'une décision ou d'un arrêt sur cette procédure d'asile en cours depuis au moins 5 ans ce qui signifie que la demande d'asile doit avoir été introduite avant le 21 novembre 2003².

2^o les familles avec enfants scolarisés qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir une procédure d'asile toujours en cours³. A cet égard la personne concernée doit être en attente d'une décision ou d'un arrêt soit du CGRA, soit du CCE soit du CE (ancienne ou nouvelle procédure) ;
- être en attente d'une décision ou d'un arrêt sur cette procédure d'asile en cours depuis au moins 4 ans ce qui signifie que la demande d'asile doit avoir été introduite avant le 21 novembre 2004⁴.

Pour l'application de cette instruction on entend :

- par famille : un ou les deux parents mariés ou non et leurs enfants qu'ils soient mineurs ou majeurs .

Il va de soi qu'il suffit qu'un des parents remplisse les conditions visées supra.

Si d'autres membres de la famille sont hébergés avec elle et sont en procédure d'asile eux-mêmes, la suppression de leur code 207 sera envisagée le cas échéant et ce, même s'ils ne remplissent pas la condition de la durée des 4 ans ou des 5 ans.

Par contre, si d'autres membres de la famille sont hébergés avec elle sur la base du principe de l'unité familiale et sans être eux-mêmes dans une procédure d'asile, soit sur la base de l'article 7 de la loi accueil, leur droit à l'aide matérielle prendra fin. Ils devront alors quitter la structure d'accueil en même temps que la famille dont le code 207 est supprimé.

¹ Les personnes qui bien que déboutées de leur procédure d'asile se sont vues prolonger leur aide matérielle à titre exceptionnel ou sur la base de l'article 7 de la loi accueil ne seront donc pas visées par la mesure.

² Cela ne signifie pas que le résident doit également être dans votre structure d'accueil depuis 5 ans.

³ Les personnes qui bien que déboutées de leur procédure d'asile se sont vues prolonger leur aide matérielle à titre exceptionnel ou sur la base de l'article 7 de la loi accueil ne seront donc pas visées par la mesure.

⁴ Cela ne signifie pas que le résident doit également être dans votre structure d'accueil depuis 4 ans.

- par enfants scolarisés : les enfants en âge d'aller à l'école, c'est-à-dire les enfants âgés de 2 ans et demi à 18 ans et effectivement scolarisés ainsi que ceux âgés de 18 ans ou plus et toujours inscrits dans un établissement scolaire secondaire⁵.

3° Si un couple n'a pas d'enfant ou n'a qu'un ou plusieurs enfants non scolarisé(s), son code 207 sera supprimé si les conditions visées au point 1° sont remplies.

3.2. En vue de vous permettre d'identifier (voir point 4) les demandeurs d'asile susceptibles d'être visés par la mesure de suppression du code 207 et dès lors de permettre à l'Agence de décider de supprimer effectivement ce code, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- comme indiqué supra, la personne concernée doit attendre depuis 4 ou 5 ans une décision ou un arrêt sur une procédure d'asile en cours. Ceci signifie que des procédures d'asile clôturées ne seront pas prises en compte pour le calcul du délai ;
- dans l'hypothèse où plusieurs procédures d'asile sont toujours pendantes, seule la plus longue sera prise en considération pour le calcul du délai. En aucun cas, des délais relatifs à des procédures d'asile différentes seront additionnés ;
- si les conditions visées au point 1° ou 2° sont remplies, aucune distinction ne sera faite selon qu'elles le soient dans le cadre d'une 1^{ère} demande ou d'une demande multiple .

4. MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE

4.1. Identification par les structures d'accueil des personnes concernées

En vue de permettre à l'Agence de mettre en œuvre la décision de suppression du code 207, nous vous demandons de bien vouloir identifier les personnes concernées au regard des conditions énumérées au point 3 de la présente et ce, au moyen du tableau joint en annexe.

Toutes les demandeurs d'asile qui résident dans votre structure d'accueil et qui se trouvent dans les conditions visées au point 3 de la présente doivent être repris dans ce tableau.

Nous vous demandons de bien vouloir en remplir un par logement visé et de nous le renvoyer **par voie électronique au plus tard pour le 28 novembre 2008** :

- à Thierry Pire (thierry.pire@fedasil.be) pour les centres Fedasil ;
- à Bieke Machiels (bieke.machiels@fedasil.be) pour les centres Croix-Rouge, Rode-Kruis , Belle-Vue et pour les structures gérées par le CIRE et VVW ;
- aux collaborateurs des régions pour les ILA et ce, à une des adresses suivantes :
nick.vandevenne@fedasil.be, gie.vanpelt@fedasil.be, sandy.zanders@fedasil.be,
annelies.vandenberghes@fedasil.be, dirk.sels@fedasil.be, guy.aerts@fedasil.be,
tom.marynissen@fedasil.be, jan.dirkx@fedasil.be, katleen.vandenperre@fedasil.be,
abraham.moureau@fedasil.be, sandra.codega@fedasil.be, sophie.thiry@fedasil.be,
sebastien.eugene@fedasil.be, raphaelle.deliege@fedasil.be, eric.delbovier@fedasil.be.

Si aucun demandeur d'asile hébergé dans une de vos structures d'accueil ne rentre dans les conditions visées au point 3, nous vous demandons néanmoins de renvoyer le tableau non complété pour cette structure d'accueil concernée en mentionnant 'pas d'application'.

Vous avez la possibilité dans la colonne 'observations' du tableau d'attirer notre attention sur la situation particulière éventuelle de la personne concernée ou d'un membre de sa famille, notamment sur le plan médical.

⁵ Sont visés également les jeunes qui suivent un enseignement secondaire en alternance.

4.2. Vérification par l'Agence

Dès réception des tableaux complétés par vos soins, l'Agence va après nouvelle vérification des conditions fixer la liste des personnes dont le code 207 sera supprimé.

4.3. Suppression effective

Une fois que les demandeurs d'asile dont le code 207 devra être supprimé sont clairement identifiés, des décisions individuelles de suppression seront immédiatement prises par le dispatching et seront communiquées le même jour :

- par e-mail ou fax aux centres Fedasil, Croix-Rouge, Rode-Kruis et Belle-Vue. Il appartiendra à ces centres de les notifier dans les plus brefs délais aux personnes concernées ;
- par recommandé à l'adresse où est hébergé le demandeur d'asile pour les ILA et les structures gérées par le CIRE et Vluchtelingenwerk Vlaanderen. Dans ce cas, une copie de la décision sera également envoyée par la poste aux CPAS qui gèrent l'ILA, au CIRE et à Vluchtelingenwerk Vlaanderen. Les collaborateurs des régions recevront également la liste des personnes dont le code 207 aura été supprimé.

5. DELAI POUR QUITTER LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Les demandeurs d'asile qui se verront finalement supprimer le code 207 après décision de l'Agence **devront** à l'instar des résidents ayant obtenu un titre de séjour (reconnaissance du statut de réfugié, octroi de la protection subsidiaire ou décision de régularisation), quitter la structure d'accueil au plus tard 60 jours calendrier à compter de la notification de la décision de suppression s'ils sont hébergés dans une structure d'accueil gérée par Fedasil, la Croix-Rouge, la Rode-Kruis, Belle-Vue, le CIRE ou Vluchtelingenwerk Vlaanderen ou 45 jours calendrier à compter de la notification de la décision de suppression s'ils sont hébergés dans une ILA.

Ce délai de 60 jours ou de 45 jours commence à courir le lendemain de la notification de la décision de suppression.

6. ROLES DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL DANS LE CADRE DE LA TRANSITION

Les demandeurs d'asile concernés par la suppression de leur code 207 devant quitter la structure d'accueil au plus tard 60 jours calendrier ou 45 jours calendrier à compter de la notification de la décision de suppression, nous vous demandons de les accompagner dans la recherche d'un logement ainsi que de faciliter les contacts avec les CPAS chargés de les aider.

7. ENTREE EN VIGUEUR

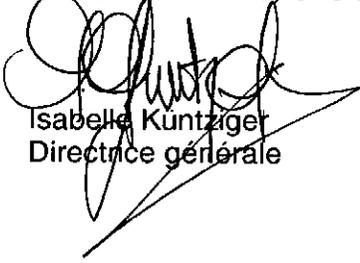
Les présentes instructions sont d'application immédiate. Elles ne s'appliqueront plus au demandeur d'asile qui se trouverait dans les conditions fixées au point 3 des présentes instructions après le 21 novembre 2008.

Pour votre parfaite information, l'Agence a adressé un courrier au SPP Intégration sociale, aux CPAS des villes de Bruxelles, Anvers et Liège, aux Unions et associations des villes et communes de Bruxelles, de Wallonie et de Flandres ainsi qu'au Registre national les informant de la mesure de suppression envisagée et des modalités pratiques de mise en œuvre de celle-ci.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie de bien vouloir communiquer les présentes instructions à vos collaborateurs.

Pour toute question relative aux présentes instructions, vous pouvez prendre contact avec le service juridique de l'Agence, auprès de Madame Sophie Van Balberghe (02/213.44.07, sophie.vanbalberghe@fedasil.be).

Je vous prie de croire, Chers Directeurs de centre, Chers Responsables des structure d'accueil, Chers Partenaires, Chers Présidents de CPAS, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Isabelle Kuntziger
Directrice générale